

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26332476

Déposé
21-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0895711955

Nom(en entier) : **Mouscron Solidarité Services**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège : Boulevard Industriel 88
7700 Mouscron**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONSD'une assemblée générale extraordinaire de la société coopérative agréée comme entreprise sociale
«MOUSCRON SOLIDARITE SERVICES», dressée par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à
Mouscron, le 11 mai 2026.

Il résulte qu'il a été voté les résolutions suivantes :

Exposé préalable,

La présente assemblée générale propose de confirmer les nominations et démission d'
administrateurs suivantes, intervenues lors deux assemblées générales extraordinaires, à savoir :

Assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2024 :

Nomination en tant qu'administrateur non rémunéré, pour une durée illimitée :

- Mme Jade DELATTER (NN : 990307 312 26)
- Mme Laurence DEROUBAIX (NN : 680615 146 01)
- Mme Sandrine COUSAERT (NN : 720119 302 65)
- Mr Christophe GREGOIRE (NN : 681121 097 02)

Assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2025 :

Démission de Madame Sandrine COUSAERT en tant qu'administrateur et ce, en date du 20 octobre
2025

(…)

Première résolutionL'assemblée générale décide d'adapter les statuts conformément au procès-verbal de l'assemblée
générale extraordinaire qui s'est tenue le 10 décembre 2024, dont une copie demeurera annexée
aux présentes et sera enregistrée en même temps que celles-ci.**Vote**

Cette résolution est votée à l'unanimité par l'assemblée générale.

Deuxième résolutionComme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des
statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des
associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

TITRE 1 : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative agréée comme entreprise sociale, en abrégé « SC agréée comme ES ». Elle est dénommée : « MOUSCRON SOLIDARITE SERVICES », en abrégé « MSS ».

La société est tenue d'ajouter à toute mention de sa forme juridique les mots « agréée comme entreprise sociale ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne peut entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région linguistique. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation.

Article 3 – Objet et but de la société

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci de satisfaire aux besoins de ses coopérateurs et de tiers intéressés tels qu'entreprises, commerce, collectivités et particuliers en leur rendant directement ou indirectement des services multiples et services de proximité consistant notamment sans que cette liste ne soit limitative en l'exécution de :

- toutes activités reprises dans la législation des titres services ;
- l'aide aux personnes du troisième Age et l'aide aux personnes à mobilité réduite ou handicapées ;
- l'assistance aux personnes malades, invalides ou souffrant d'infirmité de toutes sortes ;
- l'accompagnement des personnes isolées ;
- toutes activités de transport de voyageurs par taxis ;
- toutes autres activités de transports terrestres de voyageurs ;
- toutes activités de préparation de repas au domicile ou au lieu d'habitation du particulier ;
- l'élaboration de programmes d'éducation, formation et information.

Dans cette perspective, la société pourra prêter tous les services en matière d'études, de conseil, analyse, recherches sur tous les plans, notamment relatives à la mise sur pied, l'organisation, la gestion, la logistique, le développement de tous les services d'aide aux Personnes, la reconversion, la fusion, le groupement, la restructuration de sociétés et d'entreprises, dans lesquelles la société pourra prendre des participations ou avec lesquelles elle pourra s'associer.

La société pourra également prendre part en tant qu'administrateur ou gérant à la direction de toute société.

En vue de réaliser son objet, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pourra assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, l'expertise, la vente et le courtage d'immeubles bâtis ainsi que la construction d'immeubles.

La société peut effectuer toutes opérations industrielles et financières, mobilières et immobilières et

de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Les activités prévues par l'objet sont consacrées au but ci-après décrit.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

But

Il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans l'intérêt général et vise à générer un impact sociétal positif pour l'homme et la société dans la mesure où la société vise à créer en vue de l'exécution des activités reprises ci-avant, de nouveaux emplois marchands et durables, accessibles prioritairement aux demandeurs d'emploi peu qualifiés au sein d'une entreprise compétitive, innovante, exigeante sur la qualité du management et des prestations proposées. La société favorise ainsi l'insertion socioprofessionnelle dans des conditions de travail normales. A cette fin, elle conclura des partenariats avec les partenaires sociaux et les opérateurs d'insertion.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés mais vise avant tout la poursuite de l'intérêt général conformément à ce qui est indiqué ci-dessus. C'est pourquoi, une partie des ressources annuelles sera consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Le règlement d'ordre intérieur indiquera les modalités concrètes pour réaliser cette finalité.

Conformément à l'article 2:59 du CSA, c'est l'organe d'administration (OA) qui aura le pouvoir d'édicter le règlement d'ordre intérieur. Ce règlement ne pourra toutefois pas contenir de dispositions contraires aux statuts, ni toucher aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou au mode de fonctionnement de l'assemblée générale. Conformément à l'article 6:69 §2 du CSA, si le règlement d'ordre intérieur a vocation à contenir des dispositions supplémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société (y compris les matières normalement interdites à l'article 2:59, 2° et 3°), ce règlement devra être approuvé par une décision prise par l'Assemblée générale (AG) dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La version en vigueur du règlement d'ordre intérieur est celle du 30 octobre 2024. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, cent vingt-six (126) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, limitée toutefois eu égard à l'agrément de la société comme entreprise sociale.

(...)

TITRE 4 : Administration et contrôle

Article 21 : Organe d'administration

Sans préjudice des règles imposées par les autorités fédérales et/ou régionales en matière de conditions d'agrément, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date

Article 22 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer une partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

(...)

Article 23 : Représentation

L'administrateur unique représente valablement la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice, soit en demandant soit en défendant.

En cas de pluralité d'administrateurs, sans préjudice du pouvoir de représentation de l'organe d'administration collégial, d'une éventuelle délégation de la gestion journalière ou d'éventuelles délégations de pouvoirs particulières, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

(...)

Article 25 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

S'ils sont plusieurs, l'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et la rémunération des délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 27 : Pouvoirs

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle peut compléter les statuts et régler leur application par un règlement d'ordre intérieur auxquels sont soumis les actionnaires par le seul fait de leur adhésion à la société. Conformément à l'article 6 :69, §2 du CSA, ce règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par une décision de l'Assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts et peut contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de

la société, y compris les matières visées à l'article 2 :59, 2° et 3° du CSA.

Article 28 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion sera tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure.
(...)

TITRE 6 : Exercice social – Répartition – Réserves

Article 35 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse, conformément à l'article 6 § 2 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :
1°) des informations énoncées à l'article 6 : 120, § 2 du Code des sociétés et des associations ;
2°) de la manière avec laquelle l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément comme entreprise sociale énoncées à l'article 6, § 1er de l'arrêté royal précité ;
3°) des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet ;
4°) des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3 : 5 et 3 : 6 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration d'une société qui, conformément à l'article 3 : 4 du Code des sociétés et des associations, n'est pas tenue d'établir et de déposer un rapport de gestion, envoie une copie du rapport spécial au SPF ECONOMIE dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. Ce rapport spécial est conservé au siège de la société.

Article 36 : Répartitions - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que :

chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices ;
que le montant de l'éventuel dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet à savoir en l'espèce, l'amélioration des services et le développement de l'emploi ;

que celui-ci ou tout autre avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement sous quelque autre forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

TITRE 7 : Dissolution - Liquidation

Article 37 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 38 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par l'article 2 : 87 et suivants du Code des sociétés et des associations sous réserve de l'article 8 : 5 § 1er, 3° du Code des sociétés et des associations.

Article 39 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués par les actionnaires et non encore remboursés sur les actions. Si toutes les actions ne se

trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les actions au point de vue de la libération, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible de l'objet de la société, conformément à l'article 8 : 5 § 1er, 3° du Code des sociétés et des associations.

TITRE 8 : Dispositions diverses
(...)

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

L'assemblée confère aux administrateurs pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises, l'accès au registre E-STOX ou UBO.

Chaque mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE POUR INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Philippe DUMON

NOTAIRE